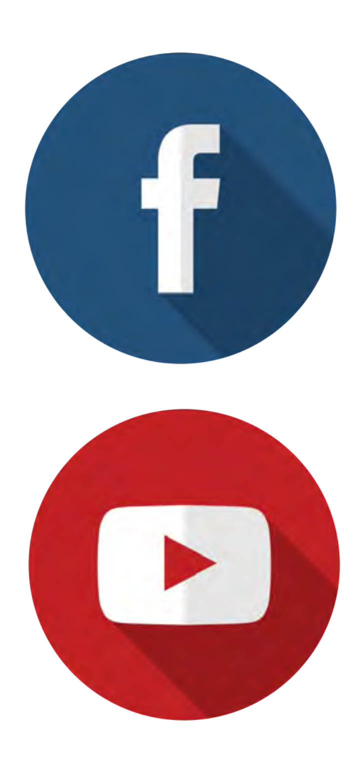
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful







LA MÉDECINE DU TRAVAIL: Cadre règlementaire Missions

H.BENMESSAOUD
Maitre de conférences

Cadre réglementaire de la médecine du travail

Les objectifs et les missions de la médecine du travail sont définis réglementairement par :

- La loi 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène , à la sécurité et à la médecine du travail.

- Le décret exécutif 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail .

Précision:
- De l'ensemble des partenaires concernés par la prévention des risques en entreprise;
- Des voies et les moyens destinés à la protection sanitaire sur les lieux de travail.

INTRODUCTION

- La médecine du travail algérienne a une double mission, elle est :
  - Préventive essentiellement;
  - Curative accessoirement.

Art.12 loi 88-07du 26 janvier 1988

Buts de la médecine du travail

Art.12 loi 88-07du 26 janvier 1988

MEDECINE DU TRAVAIL

- Promouvoir et maintenir le plus haut degré de bien être physique et mental des travailleurs
- Protéger et sauvegarder la sante des travailleurs
- Prévenir les risques professionnels
- Placer et maintenir les travailleurs dans un emploi convenant à leurs aptitudes physiologiques et psychologiques

ORGANISATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL EN ALGERIE

Historique

- En Algérie, la médecine du travail a été introduite en 1956 suite à la loi française du 11 octobre 1946 initiée par le Professeur DESOILE. Elle a été exclusivement préventive.

- Elle s'est organisée à partir de 1966 sous l'égide du Ministère du Travail en un organisme national (ONIMET : Organisme National Interentreprises de la Médecine du Travail).

- En 1984, dissolution de l'ONIMET et prise en charge des activités de la médecine du travail par les structures sanitaires sous tutelle du Ministère de la Santé.

Historique

❑ **En 1988, la loi du 26 janvier relative à l'hygiène et la sécurité et la médecine du travail organise les activités de médecine du travail en termes de:**

- **surveillance de la santé des travailleurs;**
- **surveillance de leurs conditions de travail.**



- **En vue d'une véritable promotion de la santé en milieu du travail, intégrée au système national de santé publique.**

Historique

- L'évolution de la législation et de la réglementation dans le but de renforcer la fonctionnalité et l'efficacité de la médecine du travail a été lente.

- Ce n'est qu'à partir de 1993, que de nouveaux textes relatifs à l'organisation de la médecine du travail ont vu le jour:

  - Le décret exécutif n°93-120 relatif à l'organisation de la médecine du travail;

  - Les quatre arrêtés du 16 octobre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret exécutif n°93-120.

Organisation de la médecine du travail :

- **Le cadre organisationnel permet aux entreprises de s'acquitter de leurs obligations en matière de médecine du travail et selon les cas:**
  - Créer un service autonome d'entreprise;
  - Participer à la création d'un service inter entreprise;
  - Recourir aux services de médecine du travail des secteurs sanitaires, des centres hospitalo-universitaires…
  - Recourir aux médecins spécialistes en médecine du travail exerçant à un titre privé.

Moyens humains

- Lorsque les examens médicaux sont effectués au sein du service de médecine du travail autonome de l'organisme employeur, les normes minimales en matière de moyens humains à respecter sont :

  - 1 médecin du travail à temps plein pour 1730 travailleurs fortement exposés aux risques professionnels.

  - 1 médecin du travail à temps plein pour 2595 travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels.

MISSIONS DU MEDECIN DU TRAVAIL:

- PREVENTIVES +++
- CURATIVES+

Spécificité de la médecine du travail liées :

- Au sujet de l'étude: homme au travail;
- Au champ d'action: atelier, chantier...;
- À la finalité: étude , surveillance et amélioration des conditions de travail.

LES MISSIONS MEDICALES

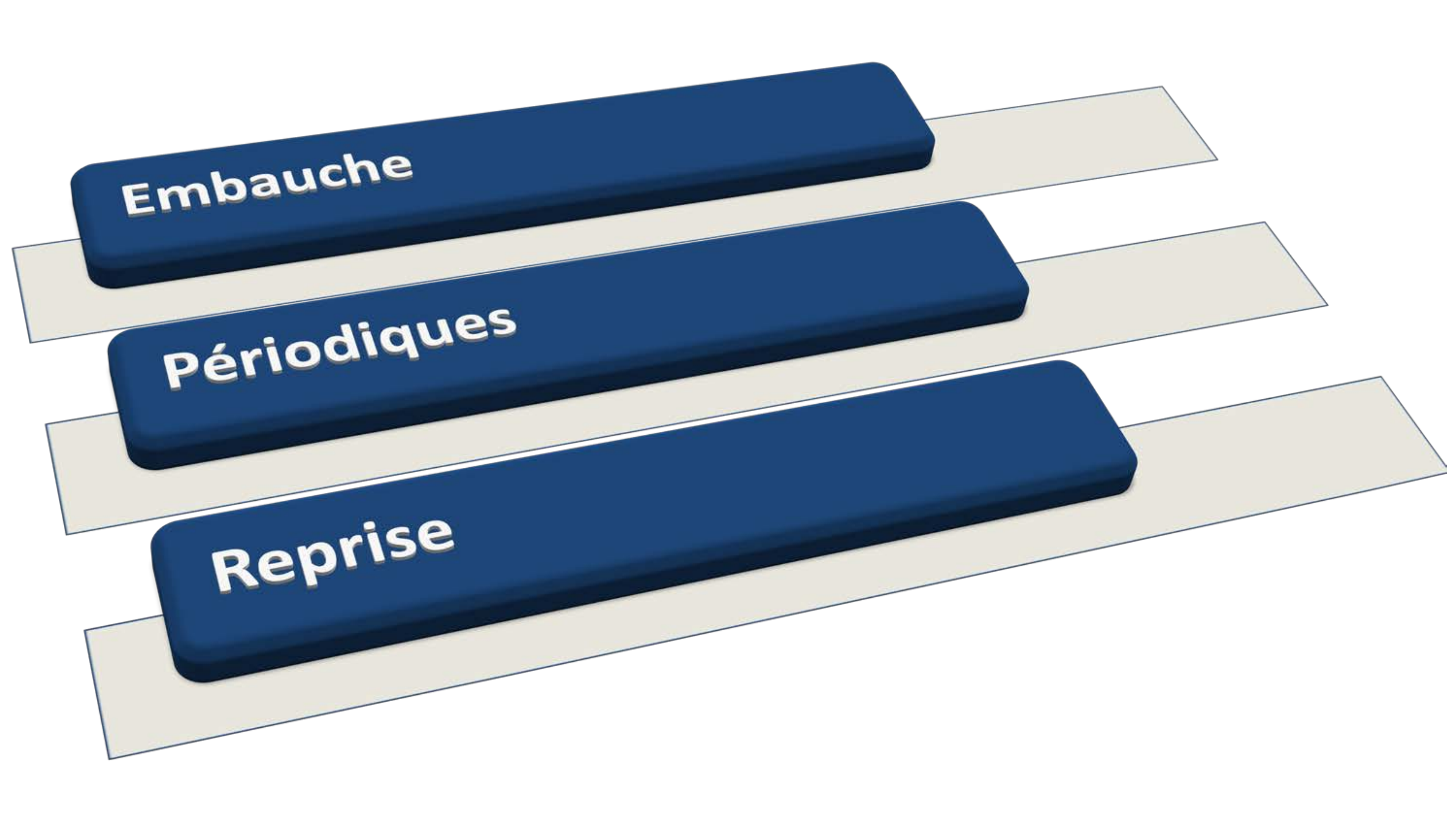
- Consultations médicales obligatoires
- Consultations facultatives

LES MISSIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

- La connaissance des postes de travail
- L'amélioration des conditions de travail

1- Préventives:

Il s'agit de visites obligatoires et facultatives (Art. 17, loi 88-07 du 26-01-1988).


Embauche
Périodiques
Reprise

Les visites obligatoires donnent lieu à la rédaction et la délivrance d'une fiche d'aptitude.

- Le but des visites est de répondre aux deux questions suivantes:
  - ✓ Le travail est-il dangereux pour le salarié (en fonction de son état de santé)?
  - ✓ Le salarié est-il dangereux pour son entourage professionnel?
- L'aptitude se prononce par rapport à un poste donné dans une entreprise donnée et non par rapport au travail en général.

Les visites médicales obligatoires

- Ces visites médicales comportent un examen clinique et des examens complémentaires orientés selon le poste de travail et l'état du candidat.

- la durée de l'examen , sa minutie et les examens complémentaires varieront selon qu'il s'agisse d'un poste d'affectation :
  - sans risque patent ;
  - source de risque pour le travailleur (poste à risque) ;
  - source de risque pour le travailleur et son entourage (poste de sécurité).

La visite d'embauchage,
(Art. 13, décret exécutif 93-120 du 15-05-1993)

Tout salarié fait obligatoirement l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou pendant la période d'essai.

Elle a pour objet :

- de rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste envisagé.

La visite d'embauchage,
(Art. 13, décret exécutif 93-120 du 15-05-1993)

La visite médicale d'embauche ne doit en aucun cas être un élément de sélection qui sera à l'origine d'un refus d'embauchage, mais plutôt d'une visite d'orientation vers le poste le plus compatible avec les aptitudes du candidat.

Les visites périodiques

Art. 15, décret exécutif 93-120 du 15-05-1993.

But :

- S'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste qu'il occupe;

- Sinon, envisager un aménagement de poste ou un changement de poste.

Les visites périodiques

Art. 15, décret exécutif 93-120 du 15-05-1993.

Périodicité :

- Une fois par an au moins ;
- Deux fois par an(au moins) pour:
  - Apprentis
  - Responsables en sécurité
  - Moins de 18 ans et plus de 55 ans
  - Les chargés de restauration
  - handicapés physiques et Malades chroniques
  - Femmes enceintes et mères d'enfant de moins de 2 ans.
  - Travailleurs particulièrement ou fortement exposés aux risques professionnels(liste fixée par l'arrêté du 09juin 1997).

Les visites de reprise

Art. 17, décret exécutif 93-120 du 15-05-1993

ont lieu après :

- une absence pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail ;
- un congé de maternité ;
- une absence d'au moins vingt et un(21) jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;
- des absences répétées pour cause de maladie non professionnelle.

Les visites de reprise

Art. 17, décret exécutif 93-120 du 15-05-1993

But :

- Apprécier le maintien de l'aptitude au poste de travail;
- La nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation.

Les visites de reprise

Art. 17, décret exécutif 93-120 du 15-05-1993

Le médecin du travail est informé de ces absences par l'organisme employeur préalablement à la reprise du travail.

Le médecin du travail n'est pas habilité à vérifier le bien fondé des absences pour cause de maladie ou d'accident.

Les visites Facultatives :

Les visites spontanées

Art. 18, décret exécutif 93-120 du 15-05-1993

- ✓ Peuvent être demandées à tout moment , par les salariés;
- ✓ Elles ne donnent pas lieu systématiquement à la délivrance d'une fiche d'aptitude.

Les vaccinations

Il s'agit des vaccinations selon les risques encourus:

- **Vaccinations obligatoires:**
  - ✓ Contre la diphtérie et le tétanos (pour tous les salariés);
  - ✓ contre l' hépatite virale B (pour les soignants).
- **Vaccinations recommandées:**
  - ✓ Contre la leptospirose chez les égoutiers;
  - ✓ Contre la grippe;


2- Curatives

Missions médicales curatives

Le médecin du travail organise et assure:

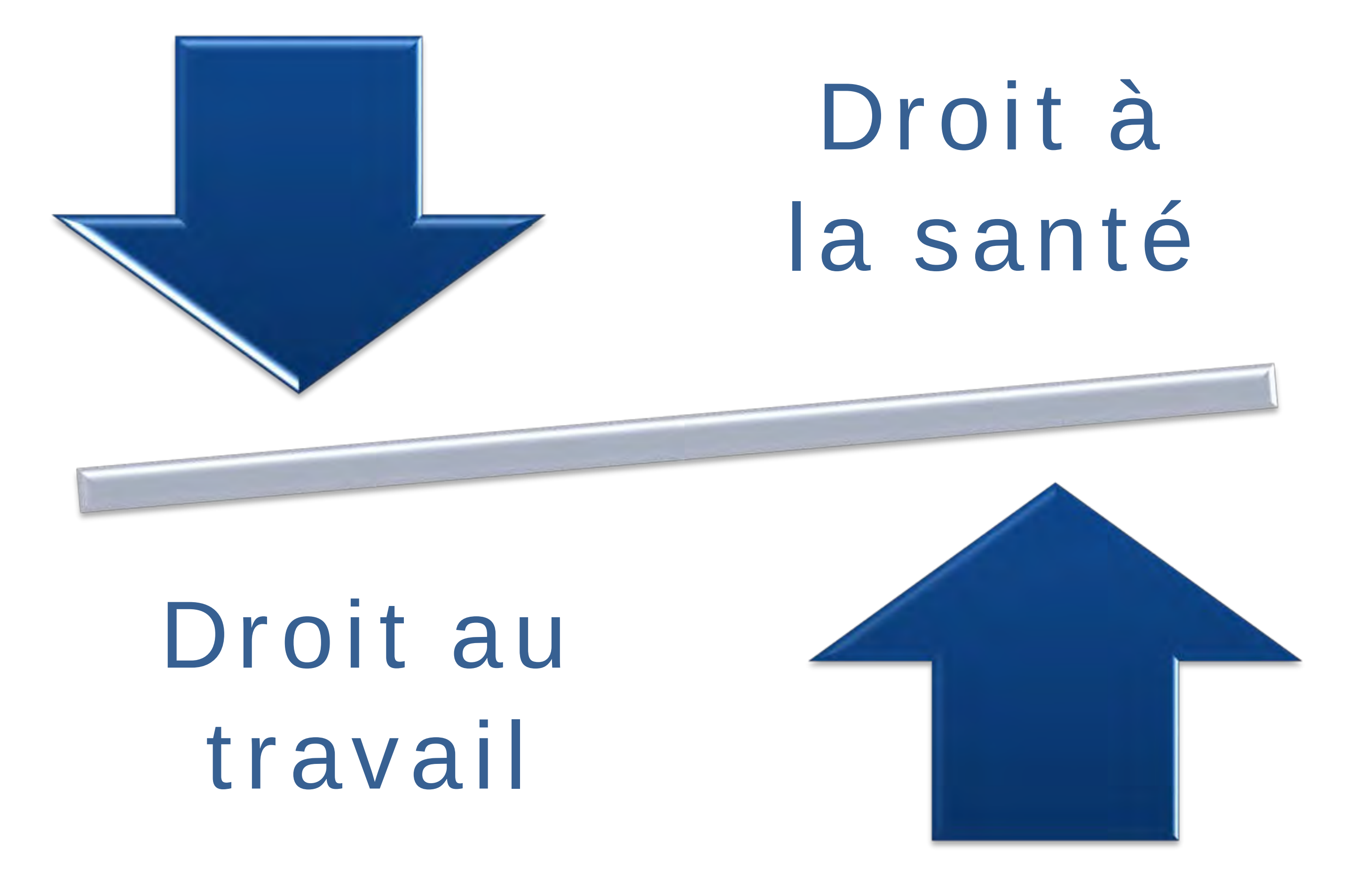
- Le traitement des maladies professionnelles;
- Les soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accidents ou de malaise;
- La prise en charge et le suivi des traitements ambulatoires qui peuvent être prescrits aux travailleurs
- Le médecin du travail peut prescrire des arrêts de travail.

DECISION DE L'APTITUDE MEDICALE

Au terme des visites médicales obligatoires, le médecin du travail se prononce sur **l'aptitude médicale** du travailleur à tenir son emploi.

La décision d'aptitude résulte de la confrontation de l'état de santé du travailleur aux exigences du poste de travail.

DECISION DE L'APTITUDE MEDICALE
dilemme du médecin du travail



DECISION DE L'APTITUDE MEDICALE

- Il n'y a pas de forme réglementée dans la rédaction de l'avis d'aptitude que le médecin du travail porte sur la fiche médicale.
- Les seules obligations à respecter sont :
  - Le secret médical ;
  - Le texte écrit doit être clair, précis, concis et compréhensible de tous sans ambiguïté.
- L'avis d'aptitude est formulé sur une fiche de visite médicale réglementaire(art6, arrêté du 16/10/2001)

FICHE DE VISITE MEDICALE INDIVIDUELLE

NOM : .... PRENOM : ....
DATE DE NAISSANCE : ....
ADRESSE : ....
ORGANISME EMPLOYEUR : ....
PROFESSION : ....
POSTE DE TRAVAIL : ....
DATE DE LA VISITE MEDICALE : ....
CONCLUSION MEDICALE : ....
....
....
....
....
....
....
....
SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL : ....
LE MEDECIN DU TRAVAIL : ....

SIGNATURE / CACHET

NB – A conserver par l'employeur.

FORMULATION DE L'AVIS D'APTITUDE

Les mentions qui peuvent figurer sur la fiche de visite médicale individuelle peuvent être les suivantes :

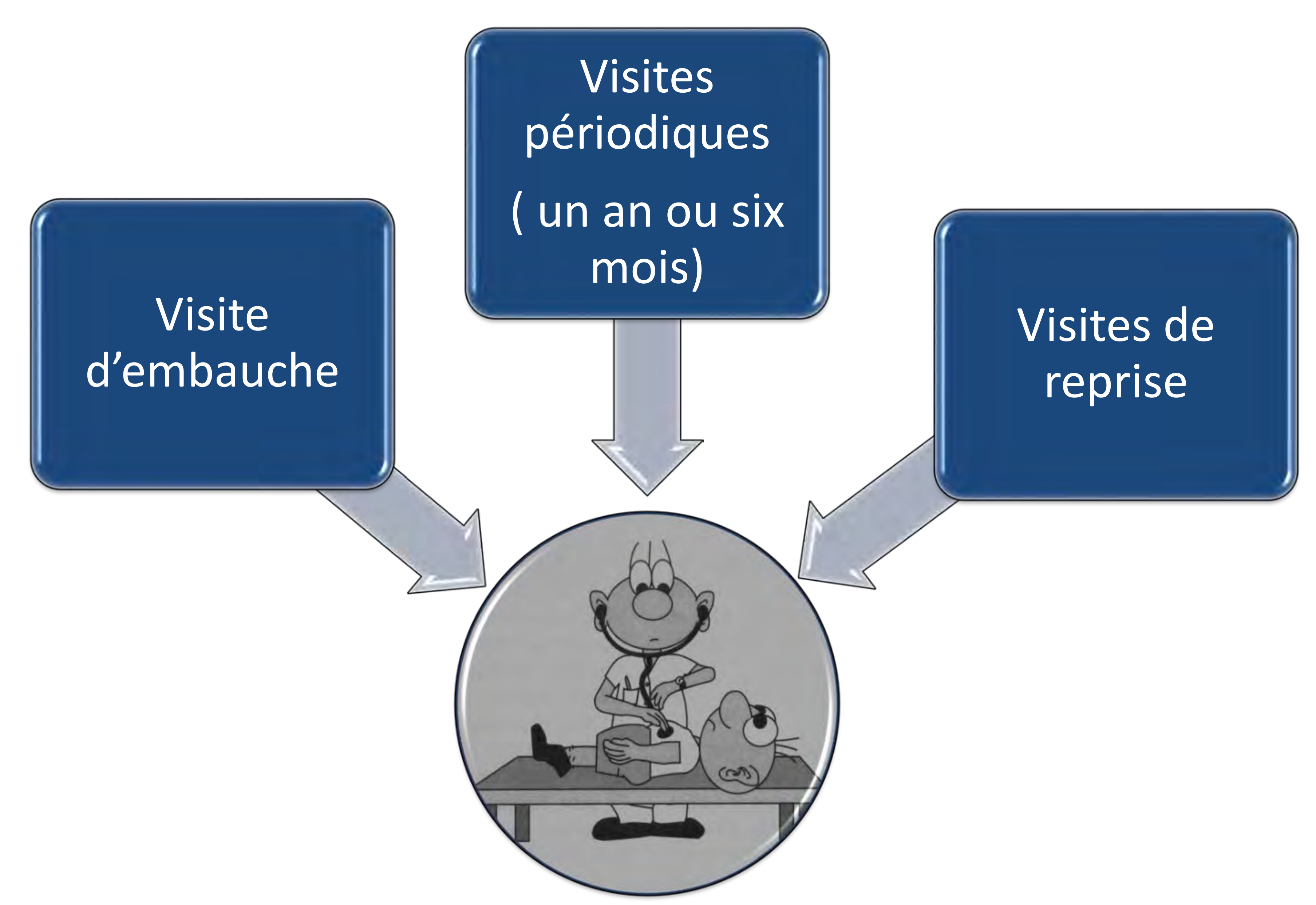
- Apte ;
- Apte avec réserve, restriction ou recommandations temporaires ou définitives, les raisons médicales des contre indications ne doivent pas être mentionnées ;
- Inapte temporaire à l'emploi tenu. En fonction du type d'inaptitude et des possibilités de l'entreprise le salarié est soit :
  - Affecté temporairement à un autre emploi ;
  - Mis en arrêt maladie.
- Inapte définitif à l'emploi tenu.

DECISION DE L'APTITUDE MEDICALE

L'employeur ou son représentant devra tenir compte des recommandations figurant sur la fiche d'aptitude (loi 88-07 ,décret exécutif 93-120)

"L'organisme employeur est tenu de prendre en considération les avis du médecin du travail (Art 17-loi 88-07) "

Surveillance médicale



LES MISSIONS MEDICALES

- Consultations médicales obligatoires
- Consultations facultatives

LES MISSIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

- La connaissance des postes de travail
- L'amélioration des conditions de travail

LES MISSIONS EN MILIEU DE TRAVAIL



Intervention sur le milieu de travail

- Identification des risques
- Évaluation des risques
- Etude de postes

LES MISSIONS EN MILIEU DE TRAVAIL: Conseiller de l'entreprise

Art. 21,22 décret exécutif 93-120 du 15-05-1993

Le médecin du travail est le conseiller du chef d'entreprise ou de son représentant, des salariés, des représentants du personnel, du comité d'hygiène et de sécurité , et des services sociaux en ce qui concerne, notamment:

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine;
- la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances;
- la prévention et l'éducation sanitaire en rapport avec l'activité professionnelle…



Un conseiller à qui on ne demande que rarement son avis!!!

Autres activités

. Déclaration :

- **des maladies à déclaration obligatoires** (art 54 de la loi 85/05 du 16 février 1985),
- **des maladies à caractère professionnel**(art 68 de la loi 83/13 du 02 juillet 1983)

La prévention des risques AT-MP

- Le manque d'écoute réelle de la part des employeurs;
- L'insuffisance de l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ;



- Obstacles à l'atteinte des objectifs de la médecine du travail: éviter l'altération de la santé des travailleurs par le fait du travail.

Démarche de prévention

- L'efficacité de tout programme visant la protection de la santé des travailleurs dépendra en grande partie de sa capacité à situer l'essentiel de son action à un niveau de prévention primaire.



- Il en découle qu'en milieu professionnel, la priorité doit être accordée au programme d'hygiène et de sécurité dont le résultat attendu est l'élimination des expositions ou du moins leur contrôle.

Quatre grands principes de prévention : élimination du risque, évaluation du risque, protection collective et protection individuelle



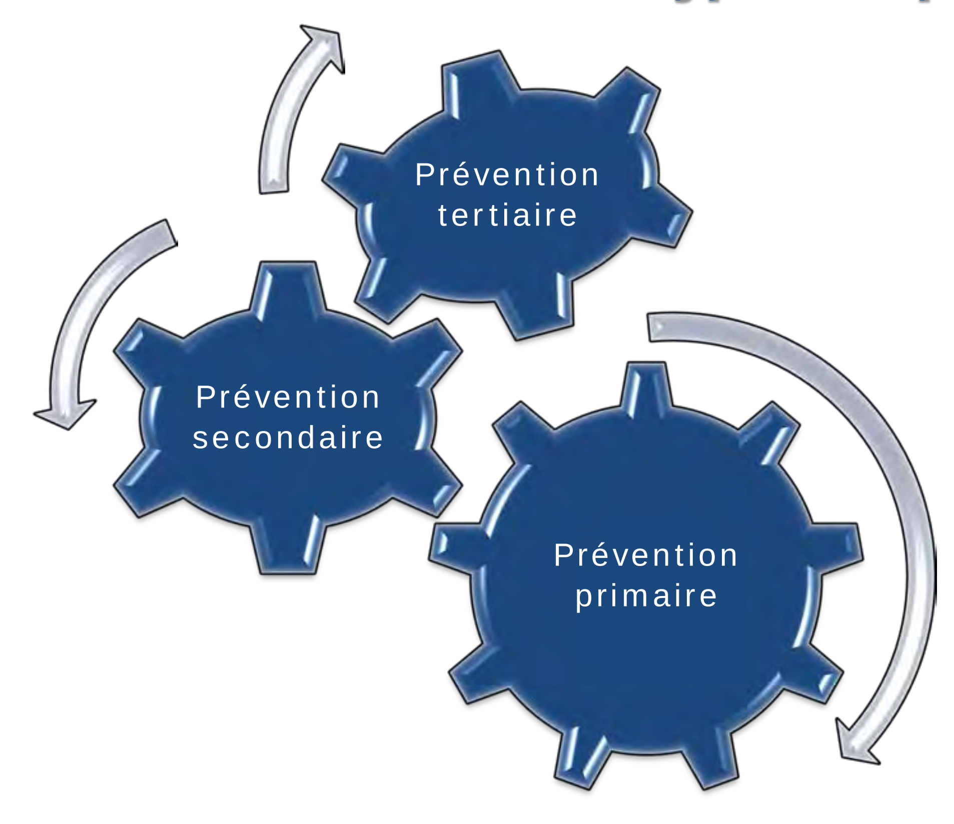






Démarche de prévention

On distingue habituellement trois types de prévention :



Le chevauchement et la succession de ces types de prévention dans le temps répondent au souci d'intervenir le plus possible en amont, afin de réduire ou de supprimer les risques pour la santé des travailleurs

Démarche de prévention

- Une telle démarche préventive place la surveillance médicale en second plan et lui attribue deux justifications principales:

1. La protection des sujets ayant une exposition résiduelle et des sujets vulnérables,
2. Le contrôle de l'efficacité du programme d'hygiène et de sécurité et de la surveillance environnementale continue.

CONCLUSION

- Les services médicaux du travail algériens devraient se muter en **services de santé au travail**, en focalisant leurs efforts sur :
  - La prévention primaire des risques professionnels;
  - La formation à la prévention en milieu de travail.

- En collaboration avec d'autres organismes, dans une démarche pluridisciplinaire, orientée vers la protection et la promotion de la santé des travailleurs.